2. L'article 14 de la décision 1696/82 ne prévoit pas explicitement une obligation pour la Commission de procéder à une adaptation des productions de référence de l'ensemble des catégories Ia à Id, dès lors que les conditions prévues à cet article sont remplies. Il en va ainsi même lorsque cet article prévoit «une adaptation adéquate des productions de référence pour les catégories en question». En effet, les termes «les catégories en question» utilisés à l'article 14 précité se réfèrent non à l'ensemble des catégories Ia à Id mais seulement à celles mentionnées au début de cette disposition, dont les taux d'abattement ont une ampleur telle qu'ils peuvent causer des difficultés exceptionnelles à l'entreprise.

Dans l'affaire 317/82,

USINES GUSTAVE BOËL, société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles,

et

FABRIQUE DE FER DE MAUBEUGE, société anonyme de droit français, ayant son siège social à Louvroil (Nord), France,

toutes deux représentées par M[e] Gutt, avocat à Bruxelles, et ayant élu domicile au cabinet de M[e] J. Loesch, 2, rue Goethe, Luxembourg,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal, M. Donald W. Allen, et par son conseiller juridique, M. Étienne Lasnet, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 26 novembre 1982, notifiée par télex du même jour et confirmée par lettre du 3 décembre 1982, relative à une procédure d'application de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA de la Commission du 30 juin 1982, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 191 du 1. 7. 1982, p. 1),

LA COUR (cinquième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Mackenzie Stuart, O. Due, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Résumé des faits et de la procédure écrite

1. L'article 14 de la décision 1696/82/CECA du 30 juin 1982 dispose que «(si), en raison de l'ampleur des taux d'abattement fixes pour un trimestre, le régime des quotas pose des difficultés exceptionnelles à une entreprise, la Commission procède à une adaption adéquate des productions de référence et/ou quantités de référence pour les catégories en question si l'entreprise en fait la demande au cours des deux premiers mois du trimestre concerné dans les cas suivants:

— la production de référence totale des catégories Ia à Id est inférieure à 1 000 000 tonnes par an et se trouve composée à raison de 75 % au moins de produits dont les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %,

ou

— la production de référence totale des catégories IV, V et VI est inférieure à 100 000 tonnes par an et les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %».

2. Les requérantes ont demandé à la Commission l'application de cet article au quatrième trimestre 1982 pour les catégories Ia, Ib, Ic et Id. En effet, la production de référence *totale* des produits Ia à Id se trouvait composée, pour ce trimestre, à raison de plus de 75 % de produits dont les taux d'abattement dépassaient 20 %.

La Commission a toutefois rejeté la demande dans la mesure où elle portait sur la catégorie Ic «pour le motif que les produits de la catégorie Ic ne sont pas soumis à un taux d'abattement d'au moins 20 % pour le trimestre en cours».

En l'espèce, le taux d'abattement était de 16 % (voir décision 2585/82/CECA de

la Commission du 22. 9. 1982, JO L 275 du 25. 9. 1982).

C'est cette décision de la Commission du 26 novembre 1982, notifiée par télex du même jour et confirmée par lettre du 3 décembre 1982, qui fait l'objet du recours en annulation des requérantes. Celles-ci invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA de la Commission du 30 juin 1982 et de l'article 58 du traité CECA.

3. Dans une lettre adressée au président de la Cour et annexée à leur recours, les *requérantes* font valoir que suite à la décision de la Commission, la société anonyme Fabrique de fer de Maubeuge aurait dû arrêter sa production. Le conseil des requérantes a donc demandé que cette affaire soit traitée par priorité, conformément à l'article 55, paragraphe 1, *in fine* du règlement de procédure de la Cour.

La Commission a répondu à la requête par un mémoire en défense parvenu à la Cour le 17 janvier 1983.

Afin «de ne pas prolonger inutilement la procédure écrite», les requérantes ont décidé de renoncer à leur droit d'introduire une réplique.

4. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

Par ordonnance du 23 février 1983, prise en application de l'article 95 du règlement de procédure, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la cinquième chambre.

II — Conclusions des parties

5. Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

«— annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 26 novembre 1982 relative à une procédure d'application de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA du 30 juin 1982;

— condamner la Commission des Communautés européennes à supporter les dépens».

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner les requérantes aux dépens».

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

6. Selon les *requérantes,* en refusant d'adapter les productions de référence portant sur la catégorie de produits Ic au seul motif que les produits de la catégorie Ic n'étaient pas soumis à un taux d'abattement d'au moins 20 % pour le trimestre en cours, la Commission aurait violé l'article 14 de la décision 1696/82/CECA en ajoutant une condition à celui-ci qu'il ne contiendrait pas.

L'application de cette disposition à la catégorie des produits Ia à Id ne dépendrait en effet que de trois conditions:

a) en raison de l'ampleur des taux d'abattement fixés pour un trimestre, le régime des quotas devrait causer des difficultés exceptionnelles à une entreprise;

b) la production de référence totale des catégories Ia à Id de cette entreprise devrait être inférieure à 1 000 000 tonnes par an;

c) cette production de référence totale des catégories Ia à Id, inférieure à 1 000 000 tonnes par an, devrait se trouver composée à raison de 75 % au moins de produits dont les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %.

Compte tenu des termes mêmes de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA du 30 juin 1982, il ne serait point requis que les taux d'abattement de toutes les catégories de produits Ia à Id dépassent 20 %. Il suffirait que 75 % de la production de référence totale des catégories Ia à Id, étant inférieure à 1 000 000 tonnes par an, se composent de produits dont les taux d'abattement dépassent effectivement 20 %. Il serait sans importance de déterminer si les 25 % restant de la référence totale des catégories Ia à Id se composent ou non des produits soumis également à un taux d'abattement dépassant 20 %.

7. Dans son arrêt du 18 mars 1980 (Ferriera Valsabbia, affaires jointes 154, 205, 206, 226 à 228, 263 et 264/68, 31, 39, 83 et 85/79, attendu n° 84, Recueil 1980, p. 907) la Cour aurait confirmé à propos de l'article 58 du traité CECA que «la nature même de la mesure exceptionnelle prévue par le traité, dérogatoire sur un ou plusieurs points au fonctionnement normal du marché et qui l'altère d'une manière plus ou moins profonde, a conduit à entourer ces mesures de conditions de forme et de fond astreignantes qui doivent être respectées très strictement pour assurer la régularité de la décision, et parmi elles sont énumérés limitativement les principes et les objectifs qui doivent présider obligatoirement aux modalités de la décision dérogatoire, les autres principes et objectifs définis par le traité pouvant être considérés comme étant mis en réserve pendant la durée limitée de la mise en vigueur de ladite décision dérogatoire».

Les requérantes en déduisent que ce raisonnement serait applicable non seulement pour l'article 58 CECA mais aussi pour une mesure d'application de l'article 58. La Commission aurait donc violé non seulement la décision 1696/82/CECA mais aussi l'article 58 du traité CECA.

8. La *Commission,* de son côté, estime que la question serait de savoir si les termes «adaptation adéquate des productions de référence pour les catégories en question» mentionnés à l'article 14 visent *toutes* les catégories Ia à Id dès lors que «la production de référence totale des catégories Ia à Id . . . se trouve composée à raison de 75 % au moins de produits dont les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %» ou seulement *celles* de ces catégories dont le taux d'abattement dépasse 20 %. Selon la Commission, l'article 14 lui permettrait de procéder à une adaptation pour chaque catégorie individuellement.

L'article 14 ne constituerait pas, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, une exception au système de quotas, mais plutôt un aménagement en cas de difficultés exceptionnelles rencontrées par une ou plusieurs entreprises, et provoquées par le système de quotas lui-même. Car, dans la crise manifeste et grave à laquelle est confrontée, depuis 1980, la sidérurgie communautaire, pratiquement chaque entreprise sidérurgique éprouverait des difficultés.

L'objectif de l'article 14 serait de prévoir des possibilités limitées d'adaptation des quotas lorsque ce système provoque des difficultés exeptionnelles en *raison de l'ampleur des taux d'abattement.* Il serait significatif que le début de cet article mentionne expressément «si, en raison de l'ampleur des taux d'abattement fixés pour un trimestre, le régime des quotas provoque des difficultés exceptionnelles . . .»

9. L'article 14 serait un assouplissement d'un système dont l'essence même serait de limiter la production. Par définition, la production devrait nécessairement se réduire proportionnellement à l'accroissement du taux d'abattement. Inversement, un taux d'abattement réduit entraînerait une réduction de la production dans une proportion moindre. Il n'y aurait en conséquence des difficultés exceptionnelles provoquées par le système de quotas que si le taux d'abattement était élevé. Si le taux était bas et que l'entreprise connaissait des difficultés, celles-ci seraient nécessairement structurelles et non dues au système de quotas.

Il serait en effet discriminatoire d'adapter la production de référence dans des cas individuels, seulement afin de compenser les difficultés d'autres catégories. Cela pourrait conduire à des compensations arbitraires d'une catégorie à l'autre alors même qu'une entreprise n'aurait pas de pertes financières.

La thèse de la Commission serait la seule conciliable avec les principes mêmes de la décision 1696/82/CECA, c'est-à-dire du calcul des quotas par application de taux d'abattement par catégorie à la production de référence. Des ajustements ne seraient donc justifiables que par catégorie lorsque des difficultés se produisent dans cette catégorie.

Par ailleurs, la prise en compte nécessaire pour chaque catégorie d'un taux d'abattement supérieur à 20 % assurerait l'identification objective des difficultés exceptionnelles rencontrées par une entreprise et des remèdes adéquats (relèvement des quotas).

IV — Procédure orale

Les parties requérantes, représentées par Me E. Gutt, avoacat au barreau de Bruxelles, et la Commission, représentée par M. E. Lasnet, en qualité d'agent, assisté par M. Kutscher, fonctionnaire à la DG Acier, en qualité d'expert, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 23 mars 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 4 mai 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 13 décembre 1982, la société anonyme de droit belge Usines Gustave Boël et la société anonyme de droit français Fabrique de fer de Maubeuge ont introduit, en vertu de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, un recours visant à l'annulation de la décision

individuelle de la Commission, du 26 novembre 1982, relative à une procédure d'application de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA de la Commission, du 30 juin 1982, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 191 du 1. 7. 1982, p. 1).

2 L'article 14 de la décision 1696/82/CECA dispose que:

«(Si), en raison de l'ampleur des taux d'abattement fixés pour un trimestre, le régime des quotas pose des difficultés exceptionnelles à une entreprise, la Commission procède à une adaptation adéquate des productions de référence et/ou quantités de référence pour les catégories en question si l'entreprise en fait la demande au cours des deux premiers mois du trimestre concerné dans les cas suivants:

— la production de référence totale des catégories Ia à Id est inférieure à 1 000 000 tonnes par an et se trouve composée à raison de 75 % au moins de produits dont les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %,

ou

— la production de référence totale des catégories IV, V et VI est inférieure à 100 000 tonnes par an et les taux d'abattement d'une ou plusieurs de ces catégories dépassent 20 %.»

3 Par lettres des 6 octobre et 2 novembre 1982, les requérantes ont demandé à la Commission le bénéfice de cette disposition, pour le quatrième trimestre 1982, pour les catégories Ia, Ib, Ic et Id. Selon les requérantes, la production de référence totale des catégories Ia à Id était, dans leurs entreprises, inférieure à 1 000 000 tonnes par an et se trouvait composée, pour ce trimestre, à raison de plus de 75 % de produits dont les taux d'abattement dépassaient 20 %.

4 La Commission a accepté la demande pour les catégories Ia et Ib dont les taux d'abattement étaient respectivement de 44 % et de 42 % et n'a pas répondu à la demande des requérantes concernant la catégorie Id dans la mesure où celle-ci bénéficiait d'un taux d'abattement positif. Elle a, par contre, rejeté la demande pour la catégorie Ic «pour le motif que les produits de la catégorie Ic ne sont pas soumis à un taux d'abattement d'au moins 20 % pour le trimestre en cours». En effet, le taux d'abattement pour les

produits de la catégorie Ic au quatrième trimestre 1982 avait été fixé à seulement 16 % par la décision 2585/82/CECA de la Commission, du 22 septembre 1982 (JO L 275 du 25. 9. 1982).

5 Le recours des requérantes a donc pour objet l'annulation de cette décision de la Commission uniquement en tant que celle-ci refuse d'adapter les productions de référence portant sur la catégorie de produits Ic.

6 Les requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA de la Commission du 30 juin 1982 et de l'article 58 du traité CECA. Selon elles, en refusant d'adapter les productions de référence portant sur la catégorie de produits Ic, au seul motif que les produits de la catégorie Ic n'étaient pas soumis à un taux d'abattement d'au moins 20 % pour le trimestre en cours, la Commission a ajouté à l'article 14 une condition qu'il ne contiendrait pas. En effet, il suffirait, selon cet article, que 75 % de la production de référence totale des catégories Ia à Id se composent de produits dont les taux d'abattement dépassent effectivement 20 %, et il ne serait donc point requis que les taux d'abattement de chacune de ces catégories dépassent ce seuil. A l'appui de leur moyen, les requérantes font encore valoir que toute mesure d'application de l'article 58 du traité CECA devrait être respectée de façon stricte puisqu'elle constitue une dérogation au fonctionnement normal du marché.

7 Ce moyen ne saurait être retenu. Il ressort en effet du libellé de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA que celui-ci prévoit des possibilités limitées d'adaptation des quotas uniquement lorsqu'une entreprise doit faire face à des «difficultés exceptionnelles» «en raison de l'ampleur des taux d'abattement». Dans ces circonstances, la Commission est obligée de prendre en considération la situation particulière de chaque cas d'espèce afin de déterminer si l'entreprise concernée se heurte à des difficultés exceptionnelles qui résultent des réductions de production qui lui sont imposées. Dès lors, seules les difficultés qui sont la conséquence directe de l'instauration et de l'application du régime des quotas peuvent être retenues lors de l'application de l'article 14. Il en résulte que ce n'est que pour les catégories faisant l'objet d'un taux d'abattement élevé qu'un ajustement peut, dans des circonstances excep-

tionnelles, être rendu nécessaire. Toute autre solution aurait des résultats arbitraires dans la mesure où elle permettrait une adaptation des productions de référence des catégories les moins affectées par le système de limitation de la production uniquement afin de compenser les difficultés qu'entraînerait l'application de taux d'abattement élevés à d'autres catégories.

8 En l'espèce, pouvaient être prises en compte les difficultés résultant pour les requérantes des taux d'abattement élevés appliqués aux catégories Ia et Ib et non celles résultant éventuellement pour elles du taux d'abattement relativement modéré appliqué à la catégorie Ic.

9 Il y a lieu, en outre, d'observer que l'article 14 de la décision 1696/82/CECA ne prévoit pas explicitement une obligation pour la Commission de procéder à une adaptation des productions de référence de l'ensemble des catégories Ia à Id, dès lors que les conditions prévues à cet article sont remplies. Il en va ainsi même lorsque cet article prévoit «une adaptation adéquate des productions de référence pour les catégories en question». En effet, les termes «les catégories en question» utilisés à l'article 14 précité se réfèrent non à l'ensemble des catégories Ia à Id mais seulement à celles mentionnées au début de cette disposition, dont les taux d'abattement ont une ampleur telle qu'ils peuvent causer des difficultés exceptionnelles à l'entreprise.

10 Enfin, en se référant à un pourcentage de 20 %, tant à son premier tiret qu'à son second tiret, l'article 14 de la décision 1696/82/CECA permet de déterminer objectivement le seuil à partir duquel le régime des quotas et, plus particulièrement, la fixation de taux d'abattement, peuvent causer pour une catégorie de produits déterminés des difficultés susceptibles d'être prises en compte.

11 Quant à l'argument tiré de la violation de l'article 58 du traité CECA, s'il est exact que toute mesure d'application du régime de limitation de la production doit être interprétée strictement, il y a lieu cependant d'observer que l'interprétation suggérée par les requérantes aurait pour effet d'élargir de façon inconsidérée les possibilités d'adaptation du régime de quotas et de

mettre ainsi indirectement en cause le système de limitation de la production dans son ensemble.

12 Il y a lieu donc de constater que la Commission a fait une exacte application de l'article 14 de la décision 1696/82/CECA et de l'article 58 du traité CECA. Le recours doit, partant, être rejeté.

Sur les dépens

13 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les requérantes ayant succombé en leur moyen, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (cinquième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Everling Mackenzie Stuart

Due Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 juin 1983.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la cinquième chambre
U. Everling